

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-MAURICE

N°: 410-11-001994-092
N° sur. : 43-1267600

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite)

DANS L'AFFAIRE DE LA
PROPOSITION DE FAILLITE DE :

DORAL INTERNATIONAL INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1991, 3e avenue, à Grand-Mère, province de Québec, G9T 2W6

Débitrice-intimée

et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ès qualité de syndic à la proposition de la débitrice-intimée, ayant sa place d'affaires au 2960, boul. Laurier, bureau 210, à Québec, province de Québec, G1V 4S1

Syndic-requérant

Shawinigan, le 5 novembre 2009
Vu la requête,
Vu les représentations de Me
Bédard,
Vu l'urgence,
Pour ces motifs:
Requête accueillie suivant
ses conclusions.

Caroline *Registraire*

Caroline Pelletier, JP 1709

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Caroline
OFFICIER AUTORISÉ

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE
(Art. 47.1 et s.s. L.f.i. et art. 77 et s.s. des Règles
générales sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES JUGES DE CETTE HONORABLE COUR, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, DIVISION ST-MAURICE, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LE SYNDIC-REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

LES PROCÉDURES

1. La débitrice-intimée est une entreprise œuvrant depuis 37 ans dans le domaine de la fabrication de bateaux et depuis 15 ans sous l'entité corporative actuelle, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé informatisé du Registraire des entreprises, pièce R-1;
2. En période de pointe de sa production, la débitrice-intimée compte à son emploi près de 250 employés;

FRAIS JUDICIAIRES OU DROITS DE GREFFE
Paais de Justice de Shawinigan
le 5 novembre 2009
Ces frais ou droits ont été acquittés
au montant de 50.00 \$
Caroline
Signature caissier 1

3. La majeure partie des ventes de la débitrice-intimée sont, quant à elles, normalement dirigées vers les États-Unis;
4. Or, les fluctuations du dollar Canadien, lequel se situe presque à parité avec la devise américaine, et la crise des « subprimes » américaines ont provoqué une crise sans précédent dans l'industrie nautique;
5. En effet, le financement d'inventaire pour les distributeurs de bateaux est presque impossible à obtenir aux États-Unis et ces distributeurs ne renouvellent pas leur stock;
6. Les événements précités ont engendré chez la débitrice-intimée une diminution drastique de ses carnets de commandes et de ses liquidités mettant ainsi en péril sa solvabilité ;
7. Le ou vers le 28 septembre 2009, la débitrice-intimée a déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire à ses créanciers auprès du syndic-requérant *Roy Métivier Roberge inc.*, ci-après appelé le « syndic-requérant », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis d'intention, pièce R-2;
8. Le ou vers le 23 ^{octobre} septembre 2009, la débitrice-intimée a obtenu une prorogation de délai pour déposer une proposition jusqu'au 13 décembre 2009, tel qu'il appert à l'ordonnance rendue dénoncée comme pièce R-3;
9. De l'opinion du syndic-requérant, une éventuelle faillite de la débitrice-intimée irait à l'encontre de l'intérêt de la masse;
10. Celle-ci engendrerait des bris de contrats ce qui amènerait une diminution considérable de la valeur des actifs de la débitrice-intimée;
11. Il résulterait inévitablement de cette situation des pertes substantielles pour tous les créanciers, en plus d'entraîner la perte définitive d'emplois dans la région de la Mauricie;

PASSIFS DE LA DÉBITRICE- INTIMÉE

12. En date du 28 septembre 2009, les représentants de la débitrice-intimée ont déclaré que l'endettement total de l'entreprise correspondait aux montants suivants ;

- Un montant de 1 805 746,21 \$ envers ses créanciers non garantis, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2;
- Un montant de 7 107 198,72 \$ envers ses créanciers garantis, toujours

selon R-2;

13. Les principaux créanciers garantis ainsi que quelques clients de la débitrice-intimée sont des personnes liées à cette dernière au sens de la *Loi*;

SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

14. Considérant les éléments précités, il est primordial et urgent de prendre les mesures nécessaires afin de restructurer les activités de la débitrice-intimée et de s'assurer qu'une éventuelle proposition soit faite dans l'intérêt de la masse;
15. Dans les circonstances et considérant le fait que plusieurs créanciers garantis et clients de la débitrice-intimée sont des personnes liées à celle-ci, il est nécessaire que les activités de la débitrice-intimée soient prises en charge par une personne indépendante à celle-ci ;
16. La nomination immédiate du syndic-requérant à titre de séquestre intérimaire est donc nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des créanciers et pour s'assurer que les opérations commerciales et financières de la débitrice-intimée soient effectuées dans l'intérêt commun des créanciers et non d'une seule catégorie de ceux-ci;
17. Au surplus, la nomination d'un séquestre intérimaire est essentielle à la protection des intérêts des créanciers ordinaires dans la réalisation d'une proposition concordataire juste et équitable ;
18. Le syndic-requérant a l'expérience nécessaire afin d'agir à titre de séquestre dans le cadre du présent dossier pour procéder à la restructuration de l'entreprise de la débitrice-intimée;
19. Afin de réaliser la restructuration ou la réorganisation des affaires de la débitrice-intimée, le syndic-requérant devra déterminer le cahier des charges, évaluer les contrats à compléter, compléter les travaux en cours, procéder à un inventaire détaillé des actifs, le cas échéant;
20. Au surplus, le syndic-requérant devra, assumer un rôle actif dans la supervision de la gestion des affaires de la débitrice-intimée en mettant en place des mesures des recettes et déboursés, s'assurer que les contrats en cours de réalisation fassent l'objet d'une rentabilité au bénéfice de tous les créanciers et s'assurer que les paiements soient effectués conformément à la L.f.i.;
21. Pour ce faire, le syndic-requérant devra, avec l'aide du contrôleur interne et des administrateurs :
 - a) Établir avec exactitude l'ensemble des créances dues à tous les fournisseurs,

aux instances gouvernementales et aux créanciers détenant des créances prioritaires et/ou garanties;

b) Contrôler les recettes ainsi que les déboursés par l'entremise d'un nouveau compte bancaire, le cas échéant, que le syndic-requérant pourra ouvrir à l'institution financière de son choix afin d'y déposer les comptes recevables et de payer les comptes payables et/ou comptes courants de la débitrice-intimée, le tout afin de permettre l'exploitation de l'entreprise de la débitrice-intimée;

c) Établir l'inventaire des biens permettant l'exploitation de la débitrice-intimée;

d) Surveiller l'ensemble des actifs de la débitrice-intimée;

e) S'assurer que les travaux en cours de la débitrice-intimée soient complétés conformément à ses obligations et que le coût de tels travaux soit payé à la débitrice-intimée;

f) Effectuer un suivi financier relativement aux encaissements des recevables;

g) Retenir les services de toute personne compétente pour l'exécution de l'ensemble de son mandat;

h) Permettre au syndic-requérant de modifier la structure financière de l'entreprise exploitée par la débitrice-intimée afin de lui permettre de faciliter les recherches d'un nouveau financement et la mise en place de celui-ci, le tout dans le but de poursuivre les opérations de l'entreprise de la débitrice-intimée et/ou permettre que soit mis en place toute forme de financement qui facilitera les opérations de l'entreprise et améliorera les ratios de liquidités de celle-ci avec l'accord de ses créanciers garantis;

22. La nomination du syndic-requérant à titre de séquestre intérimaire est requise afin de s'assurer du respect de toutes les opérations auparavant mentionnées et que celles-ci se fassent selon le cours normal des affaires de la débitrice-intimée;

23. Il est à l'avantage de la masse de créanciers que le syndic-requérant ne soit pas considéré comme un employeur successeur aux termes de toutes dispositions des lois fédérales ou provinciales;

24. Il est également à l'avantage de la masse des créanciers que la nomination du syndic-requérant à titre de séquestre intérimaire aux biens de la débitrice-intimée soit accordée sans autre avis ni délai, le tout afin de permettre à la débitrice-intimée de poursuivre ses opérations et de générer des fonds qui bénéficieront à l'ensemble des créanciers;

DOCUMENTS PRESCRITS

25. La débitrice-intimée produit au soutien de la présente requête les documents suivants prescrits à l'article 50.6 L.f.i.;
26. Sous pièce R-5, la projection sur l'évolution de l'encaisse incluant le rapport prescrits de la débitrice-intimée pour la période du 7 octobre 2009 au mois de mars 2010 ;
27. Il est urgent qu'un séquestre intérimaire soit nommé pour superviser et contrôler les opérations de la débitrice-intimée au bénéfice des créanciers;
28. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête.

ORDONNER que la débitrice-intimée continue d'exercer ses activités commerciales et ses affaires financières de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial.

NOMMER *Roy, Métivier, Roberge inc.* à titre de séquestre intérimaire avec les pouvoirs prévus par la *Loi* et notamment :

- a) **CONTRÔLER** les recettes et les déboursés de la débitrice-intimée;
- b) **S'ASSURER** de l'acquittement à échéance des sommes dues par la débitrice-intimée à titre de retenues à la source sur les salaires et autres dépenses prioritaires;
- c) **PRENDRE** tous les recours nécessaires appropriés pour la protection des biens de la débitrice-intimée;
- d) **ÉTABLIR** l'inventaire des actifs de la débitrice-intimée;
- e) **OBTENIR** toute opinion sur la validité des sûretés et garanties détenues par des créanciers sur les biens de la débitrice-intimée et leur opposabilité au syndic-requérant, s'il y a lieu;
- f) **RETENIR** les services de toute personne compétente pour l'exécution de l'ensemble de son mandat;
- g) **AIDER** la débitrice-intimée, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer ses projections relatives à l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer,

négozier et mettre en œuvre le plan de restructuration et la proposition aux créanciers;

h) **FOURNIR** aide et conseils à la débitrice-intimée, dans la mesure où elle en a besoin, en ce qui a trait à l'examen de ses activités commerciales et à l'évaluation des possibilités de réduire des coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

i) **AIDER** la débitrice-intimée, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la restructuration, à ses négociations avec ses créanciers et les autres personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le plan de restructuration, la vente potentielle de l'entreprise et la proposition aux créanciers;

j) Toute autre mesure appropriée que le Tribunal jugera opportune;

ORDONNER que la débitrice-intimée et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres personnes avisées de l'ordonnance accordent sans délai au séquestre intérimaire l'accès non restreint à tous les biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la débitrice-intimée dans le cadre des obligations et responsabilités du séquestre intérimaire.

DÉCLARER que le séquestre intérimaire n'encourra aucune responsabilité personnelle à l'égard des biens de la débitrice-intimée pour tous gestes posés par ce dernier aux termes de la présente ordonnance.

DÉCLARER que le séquestre intérimaire et/ou toute personne dont il retient les services dans le cadre de la présente ordonnance et/ou toute personne dont il aura retenu les services dans le cadre de sa nomination, n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la débitrice-intimée, ni un employeur lié à la débitrice-intimée au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en *équité* à toute fin semblable et, de plus, que le séquestre intérimaire n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et des finances de la débitrice-intimée, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et des finances de la débitrice-intimée, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et finances de la débitrice-intimée au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en *equity*, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment, la *Loi sur la qualité de l'environnement (Québec)*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec)* ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires.

DÉCLARER que le séquestre intérimaire ne peut être responsable du paiement des dettes et obligations contractées par la débitrice-intimée ou encore imposées par la *Loi* et dont la cause ou l'origine est antérieure à la date de sa nomination.

ORDONNER à la débitrice-intimée d'acquitter les frais et débours du séquestre intérimaire, du procureur du séquestre intérimaire, de ses procureurs et des autres conseillers qu'elle a engagés avant ou après la date de l'ordonnance dans le cadre de la restructuration de son entreprise et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

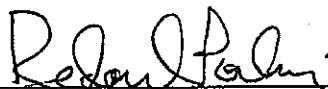
DÉCLARER que l'ordonnance, la procédure et affidavit y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la débitrice-intimée ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

DÉCLARER que la débitrice-intimée ou le séquestre intérimaire peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

DISPENSE la débitrice-intimée de signifier la présente requête, vu l'urgence.

LE TOUT avec dépens.

Québec, ce 5 novembre 2009



BÉDARD POULIN, avocats s.e.n.c.r.l.
(Me J. Patrick Bédard)
Procureurs du syndic-requérant